

Barentin, le 31 mai 2022

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2022

Mesdames et Messieurs les actionnaires

Nous vous avons convoqués en **Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire)**, qui se tiendra au **siège social de l'entreprise, à Barentin (76360), 101 allée des vergers, le 15 juin 2022 à 16h00.**

L'Assemblée est convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant et les résolutions exposées ci-après :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et des dépenses non-déductibles fiscalement et quitus aux administrateurs ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
4. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au Conseil d'administration ;
5. Ratification de la nomination par cooptation de Madame Florence Richardson en qualité de nouvelle administratrice ;
6. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

7. Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, ou autres conformément aux articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce ;
8. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public ;
11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
12. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires ;
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit de préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce ;
14. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce ;
15. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit des salariés et dirigeants éligibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées ;
18. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant

- accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
19. Modification de l'article 23.1 des statuts de la Société ;
 20. Examen de la situation de la société et décision à prendre dans le cadre de l'article L. 225-148 du Code de commerce sur la continuation de la Société ou sa dissolution anticipée ;
 21. Pouvoirs à donner.

Conditions et modalités de participation à cette Assemblée

A - Modalités de participation à l'Assemblée générale

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 225-85 du code de commerce, la date d'inscription est fixée au 13 juin 2022, zéro heure, heure de Paris. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

B - Modalités de vote à l'Assemblée Générale

1. Les actionnaires désirant assister à cette assemblée pourront demander une carte d'admission :
 - pour l'actionnaire nominatif : auprès de CIC Service Assemblées, 6, avenue de Provence, 75452 Paris Cedex 09 ;
 - pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.
2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au président de l'assemblée générale ;
 - Voter par correspondance ;
 - Donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint ou leur partenaire pacsé ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, telles que prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

- (a) pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire de vote qui leur a été adressé avec le dossier de convocation, à l'établissement bancaire désigné ci-dessus,
- (b) pour les actionnaires au porteur, demander le formulaire de vote et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours avant la date de l'assemblée, soit le 9 juin 2022 au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par CIC, à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard 3 jours précédant l'assemblée générale, soit le 11 juin 2022 et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **Pour les actionnaires au nominatif pur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur** : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75452 Paris Cedex 09.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale pourront être prises en compte.

4. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance ou demandé sa carte d'admission, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.
5. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.
6. Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

C – Questions écrites des actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : actionnaires@lucibel.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 9 juin 2022. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

D - Documents d'information pré-assemblée

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales sont disponibles au siège social de la société, 101 allée des vergers 76360 BARENTIN, dans les délais légaux.

Le présent avis sera suivi d'un avis de convocation reprenant les éventuelles modifications apportées à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Texte des résolutions

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et des dépenses non-déductibles fiscalement et quitus aux administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au titre des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts.

Les comptes clos le 31 décembre 2021 font apparaître une perte de 2 815 387,16 € (deux millions huit cent quinze mille trois cent quatre-vingt-sept euros et seize centimes).

L'Assemblée générale donne quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Deuxième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- constatant la réalisation d'une perte de 2 815 387,16 € (deux millions huit cent quinze mille trois cent quatre-vingt-sept euros et seize centimes) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- décide l'affectation de ladite perte au compte de report à nouveau, qui s'élève en conséquence à un montant de 2 830 839,26 € (deux millions huit cent trente mille huit cent trente-neuf euros et vingt-six centimes) ;

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des 3 exercices précédents.

Troisième résolution

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce :

- prend acte des conventions antérieurement autorisées et conclues, décrites dans le rapport, qui se sont poursuivies sans modification au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- approuve les conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Quatrième résolution

(Fixation du montant de la rémunération annuelle globale allouée au Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe à un maximum de 30 000 € (trente mille euros) la somme annuelle globale à attribuer aux membres du Conseil d'administration à titre de jetons de présence pour l'exercice 2022.

Par ailleurs, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la somme annuelle globale attribuée aux membres du Conseil d'administration à titre de jetons de présence pour l'exercice 2021, d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Cinquième résolution

(Ratification de la nomination par cooptation de Madame Florence Richardson en qualité de nouvelle administratrice)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Prend acte de la démission de Monsieur Emmanuel Aublet de son mandat d'administrateur,

Décide de ratifier la nomination par cooptation de Madame Florence Richardson, décidée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 2 juillet 2021, et ce, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Emmanuel Aublet, soit jusqu'à l'Assemblée générale à tenir en 2023, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Sixième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société, selon les modalités ci-dessous,

Décide que ces acquisitions seront destinées à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants :

- assurer l'animation du marché secondaire et/ou la liquidité de l'action LUCIBEL par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conformément à la réglementation et dans le respect de la pratique de marché reconnue par l'AMF,
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et/ou de tout plan d'attribution gratuite d'actions (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de toute allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou de toute autre forme d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'AMF,
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité,
- et, plus généralement, réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

Décide que la Société pourra acquérir ses propres actions dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, et vendre toute ou partie des actions ainsi acquises, dans le respect des limites ci-dessous :

- le total des actions détenues ne dépassera pas 10 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social durant la durée de l'autorisation,
- lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la période de l'autorisation,
- le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe (de fusion, de scission ou d'apport) ne peut excéder 5 % du capital social,
- les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social,
- le prix unitaire d'achat ne devra pas excéder 5 € (cinq euros) (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et/ou de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération,

- le montant maximal que la Société serait susceptible de payer est fixé à 1 000 000 € (un million d'euros),
- l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris en utilisant des mécanismes optionnels ou des instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs, étant précisé que ces opérations pourront être réalisées à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, de division de la valeur nominale, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente autorisation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- juger de l'opportunité de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat, dont notamment le prix de rachat des actions dans les limites fixées ci-avant ;
- d'effectuer, par tous moyens, l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat d'actions ;
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision ;

Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé que la présente autorisation prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Septième résolution

*(Délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par **incorporation de bénéfiques, réserves ou primes**, ou autres conformément aux articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-50, L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfiques, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 000 000 € (trois millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 15^{ème} résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

Décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer toutes conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;
- déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
- déterminer, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Huitième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :

- à annuler à tout moment sans autre formalité préalable, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée ;
- à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.

Neuvième résolution

(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 000 000 € (trois millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 15^{ème} résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 6 000 000 € (six millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la 15^{ème} résolution ci-dessous ;

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux, dans les conditions prévues à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- **prend acte** que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce ;
- **prend acte et décide**, en tant que de besoin, que, dans le cadre de la présente délégation, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les trois quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible, ou
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et/ou
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- **prend acte et décide**, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce,
- **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux

- dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ; ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
 - fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Dixième résolution

*(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, **avec suppression du droit préférentiel de souscription**, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, notamment dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3 000 000 € (trois millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 15^{ème} résolution ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 6 000 000 € (six millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la 15^{ème} résolution ci-dessous ;

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

Décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Conseil d'administration, dans la mesure où la loi le permet, la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite de leurs demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;

Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

Décide que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera égal une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 % ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Onzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants, et du 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à l'émission, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 15 000 000 € (quinze millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant (i) sera limité à 20 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération) par an et (ii) s'imputera sur la limite du plafond global des augmentations de capital fixé à la 15^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ci-dessous ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20 000 000 € (vingt millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la 15^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

Décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence ;

Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

Décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et sera égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %. Si le prix de souscription des actions nouvelles ainsi calculé devait être inférieur à la valeur nominale d'une action, la libération des actions nouvelles serait effectuée pour partie en numéraire et pour l'autre partie, par incorporation d'un montant prélevé sur le poste « Primes d'émission ».

- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Douzième résolution

(Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation,

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 000 000 € (dix millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20 000 000 € (vingt millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante ;

Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- actionnaires, anciens actionnaires, salariés ou dirigeants de sociétés dont la Société a acquis des titres dans le cadre d'une opération de croissance externe ou dans laquelle elle a souscrit des titres (à la constitution ou autrement) ou dont elle a acquis un fonds de commerce ou des actifs ;
- sociétés avec lesquelles la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité et/ou de sa stratégie, ainsi que les actionnaires, anciens actionnaires ou dirigeants de ces sociétés ;
- partenaires commerciaux et stratégiques de la Société avec lesquels la Société a mis en place un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ;
- toute société de gestion (agrée ou non par l'AMF) ayant pour activité la gestion de portefeuille pour compte propre ou compte de tiers et investissant, pour partie au moins, dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique ; et/ou
- tout fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP) ou toute société de droit français ou étranger, ou tout établissement public ou mixte investissant, pour partie au moins, dans des sociétés appartenant aux secteurs de l'équipement électronique et électrique,
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie ;

étant entendu que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières réservées, au sein de ces catégories de bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

Décide que :

- le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à une moyenne des cours de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %. Si le prix de souscription des actions nouvelles ainsi calculé devait être inférieur à la valeur nominale d'une action, la libération des actions nouvelles serait effectuée pour partie en numéraire et pour l'autre partie, par incorporation d'un montant prélevé sur le poste « *Primes d'émission* ».
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer la nature et les caractéristiques des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer la liste précise du ou des bénéficiaires de l'émission au sein des catégories de bénéficiaires fixées ci-dessus ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de bénéficiaires définies ci-dessus ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre de la loi et de la réglementation en vigueur ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Treizième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à (i) augmenter le nombre de titres émis pour chacune des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription et (ii) procéder à l'émission correspondante, aux mêmes conditions et notamment au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale ;

Décide que le montant nominal de l'émission correspondante susceptible d'être réalisée, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale ;

Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la

Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient ;

Décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

Précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

Autorise le Conseil d'administration à attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation, à l'effet notamment de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :

- mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites,
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- arrêter le nombre total d'actions nouvelles à émettre,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Décide que la présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Quinzième résolution

(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes,

Décide de fixer à 15 000 000 € (quinze millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des 7^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

Décide de fixer à 20 000 000€ (vingt millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des 7^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} résolutions de la présente Assemblée.

Seizième résolution

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit des salariés et dirigeants éligibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et aux articles L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE ») au profit des salariés, membres du Conseil d'administration et dirigeants soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou de ses filiales remplissant les conditions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence ;

Décide que le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution ;

Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de BSPCE susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

Décide que chaque BSPCE donnera droit à la souscription d'une action nouvelle de la Société ;

Décide que les actions auxquelles les BSPCE donneront droit pourront être émises dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'émission des bons ;

Décide que les BSPCE attribués en vertu de la présente délégation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions représentant un montant nominal supérieur à trois cent mille euros (300 000 €), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des bénéficiaires de BSPCE ;
- ce plafond est individuel et autonome ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires de BSPCE et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix et les conditions d'émission des bons, en une ou plusieurs tranches ;
- déterminer les conditions d'exercice des bons par les titulaires, et notamment la date d'exercice des bons, le nombre d'actions à émettre, le prix et la date de jouissance de ces actions ;
- prendre toutes mesures destinées à la protection des droits des porteurs de bons en cas de survenance d'opérations visées par la loi et les règlements ;
- constater le nombre et le montant nominal des actions émises au titre de l'exercice des bons et les augmentations de capital en découlant, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

Décide que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet,

est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Dix-septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et/ou
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Décide que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 3 % du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, compte non tenu du nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;

Décide que, sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
- le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

Décide que, par exception, l'acquisition définitive des actions interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises à titre gratuit par la Société en vertu de la présente résolution ;

Autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :

- soit par compensation avec les droits de créances résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription,
- soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- arrêter le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions et, le cas échéant, le modifier postérieurement à l'attribution des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales ;

- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Décide que la présente autorisation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Dix-huitième résolution

(Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un échange de titres financiers)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société, notamment sous la forme d'une offre publique d'échange ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;

Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra, le cas échéant, faire l'objet d'une expertise indépendante ;

Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 8 000 000 € (huit millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant est fixé de manière indépendante ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente délégation de pouvoirs, à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de :

- arrêter les conditions et modalités des émissions,
- déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive,
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Décide que la présente délégation est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure portant sur le même objet.

Dix-neuvième résolution

(Modification de l'article 23.1 des statuts de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Décide de modifier l'article 23.1 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Les Assemblée Générales sont convoquées dans les conditions fixées à la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation, soit, à l'initiative de l'auteur de la convocation, de façon dématérialisée et exclusivement ou en partie par visioconférence et/ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq (5) pourcents du capital social peuvent s'opposer par écrit, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation par voie dématérialisée à l'assemblée et ce, dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi de la convocation. »

Vingtième résolution

(Examen de la situation de la société et décision à prendre dans le cadre de l'article L. 225-148 du Code de commerce sur la continuation de la Société ou sa dissolution anticipée)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 approuvés aux termes de la première résolution, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital sociale, décide qu'il n'y a pas lieu à prononcer la dissolution de la société à compter de ce jour.

L'Assemblée générale constate, en conséquence, que la Société continuera son exploitation.

L'Assemblée générale **prend acte** de ce que la Société devra, avant le 31 décembre 2024, soit réduire son capital social d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit avoir reconstitué ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Vingt-et-unième résolution

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

LUCIBEL Société anonyme
Au capital de 2.810.526,13 €
Siège social : 101, allée des vergers
76 360 BARENTIN
507 422 913 RCS Rouen
(la « Société »)

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2022
SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

Mesdames,
Messieurs les actionnaires,

Le présent rapport de gestion a été arrêté par le Conseil d'Administration du 8 avril 2022.

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire (« l'Assemblée ») conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société à l'effet de vous rendre compte de sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les divers rapports prévus par la réglementation.

Les Commissaires aux Comptes vous donneront par ailleurs lecture de leurs rapports.

1. PRESENTATION DU GROUPE

Lucibel SA (« Lucibel » ou « la Société »), société mère du Groupe Lucibel, est une société anonyme française constituée en 2008 et ayant son siège social à Barentin (France).

Lucibel et ses filiales forment un Groupe dont la principale activité est la conception, fabrication et commercialisation de solutions innovantes fondées sur la technologie LED (*Light-Emitting Diode*, ou diode électroluminescente). Le Groupe Lucibel est positionné pour l'essentiel sur les segments du marché professionnel pour lesquels ses solutions LED apportent une valeur d'usage maximale, à savoir les bureaux, les musées, les commerces et l'industrie.

ACTIVITÉ HISTORIQUE

L'activité du Groupe s'articule autour de plusieurs segments de marché.

1. Secteur tertiaire

Lucibel intervient sur le marché tertiaire avec une gamme de luminaires conçus en France et fabriqués en grande partie dans son usine de Barentin. Sur ce marché, la concurrence est forte et le Groupe a rapidement compris la nécessité de proposer des produits à plus forte valeur ajoutée intégrant de nouvelles fonctionnalités.

2. Secteur des musées

Procédés Hallier, société acquise fin 2013, est spécialisée dans l'éclairage de musées. En fournissant des produits haut de gamme, fabriqués à Montreuil (93) dans son propre atelier, Procédés Hallier bénéficie d'une très forte notoriété sur ce segment de marché. Procédés Hallier cherche à étendre son activité sur des secteurs connexes tels que les boutiques de luxe, qui ont les mêmes exigences que les musées sur la qualité de la lumière et le rendu des couleurs, et qui doivent répondre à des contraintes fortes pour l'intégration des luminaires dans le concept défini par la marque.

3. Secteur du commerce et de la grande distribution

Ce secteur est couvert par Lorenz Light Technic, société acquise par le Groupe en avril 2019 et qui intervient essentiellement auprès des indépendants (Leclerc, Intermarché, Système U). L'intérêt de cette approche est de permettre de toucher directement le décideur dans une approche client « final », ce qui permet de traiter des projets de taille plus significative et parfois, d'obtenir des compléments sur le projet (galerie marchande de l'hypermarché, parapharmacie, ...). Dans un souci de rationalisation de la structure juridique du groupe Lucibel, Lorenz Light Technic a fait l'objet d'une transmission universelle de son patrimoine vers Lucibel SA au 31 décembre 2021.

4. Secteur du luminaire mobilier

Grâce à l'acquisition, en octobre 2018, de la société Confidence SAS, société spécialisée dans les luminaires sur pied et lampes de bureau, le Groupe a accès au segment de marché du « luminaire mobilier », moins concurrentiel que le segment "historique" de Lucibel du luminaire intégré au bâtiment. En effet, le design du produit est un élément décisif dans la décision d'achat de ces « objets éclairants », qui doivent allier technicité de l'éclairage et intégration dans l'environnement de travail.

AU-DELÀ DE L'ÉCLAIRAGE

Depuis plusieurs années, le Groupe a investi d'importants moyens financiers et a mobilisé de nombreuses ressources pour concevoir, développer et commercialiser des applications et services qui vont au-delà de l'éclairage. Lucibel est notamment pionnier dans les technologies de communication par la lumière.

1. Le LiFi : accéder à internet par la lumière

En septembre 2016, Lucibel a commercialisé la 1^{ère} solution industrialisée au monde de luminaires LiFi permettant d'accéder à internet par la lumière. Cette innovation, développée en partenariat avec l'entreprise écossaise pureLiFi, a déjà nécessité de nombreux investissements que le Groupe poursuit à la fois pour promouvoir la technologie auprès d'un nombre important de clients et pour proposer une solution encore plus performante sur le plan technique. Avec la mise sur le marché, en octobre 2018, de la 2^{ème} génération de luminaires LiFi, le groupe Lucibel a confirmé son avance dans la maîtrise de la technologie LiFi. Le Groupe est très impliqué dans le groupe de travail créé par l'IEEE qui doit définir la norme LiFi. En effet, c'est à l'issue de ce processus de normalisation, que les ventes de solutions LiFi vont connaître une forte progression, notamment par l'intégration dans les ordinateurs et smartphones de modules permettant de lire le signal LiFi. La clé LiFi, aujourd'hui indispensable pour se connecter, ne sera donc plus nécessaire et ouvrira le LiFi au marché des particuliers.

2. Cronos : la lumière au service du bien-être et de l'efficacité

Lucibel a également développé une gamme de luminaires circadiens, c'est-à-dire capables de reproduire en intérieur le cycle de la lumière naturelle. En effet, des études récentes ont démontré qu'une exposition prolongée à la lumière artificielle avait un impact négatif sur notre santé car cela contribue à dérégler notre horloge biologique. Pour synchroniser le rythme circadien, qui régule de nombreuses fonctions physiologiques (cycle veille-sommeil, humeur, capacités de concentration et de mémorisation, appétit, ...), il faut donc reproduire, à l'intérieur des bâtiments, les conditions de la lumière naturelle, qui varie en couleur et en intensité tout au long de la journée.

Conçus en collaboration avec des médecins et chronobiologistes, les luminaires Cronos ont fait l'objet d'une étude clinique, menée par des médecins de l'Hôtel Dieu, à Paris, en novembre 2017, auprès de 70 collaborateurs de la société Nexity. Les résultats de cette étude, publiés en mai 2018, attestent de l'efficacité de ce dispositif. Pour plus de 3 utilisateurs sur 4, les bienfaits de cette solution se mesurent au niveau de la vigilance évaluée tout au long de la journée, de la performance à travers des tests cognitifs et de la qualité ressentie du sommeil. Le Groupe est convaincu de l'intérêt de cette solution qui peut parfaitement s'insérer dans les environnements tertiaires, scolaires ou dans les hôpitaux et cliniques. Cette solution présente également un intérêt pour tous les environnements dans lesquels la lumière naturelle n'est pas présente comme les galeries commerciales, les sites industriels, les entrepôts, Avec une offre de luminaires circadiens, Lucibel répond à de nouveaux besoins.

C'est notamment avec ce dispositif innovant, qui apporte « plus que la lumière » que le Groupe équipe de nombreuses agences de la Caisse d'Épargne notamment en Ile de France et prochainement dans la région Rhône-Alpes-Auvergne.

3. LuciConnect : une nouvelle approche opérationnelle en phase avec les attentes du marché

LuciConnect, activité lancée par le Groupe début 2017, propose à ses clients une solution clé en mains, intégrant l'ensemble des composants « du tableau électrique à l'éclairage ». Cette solution est maquettée, assemblée et testée sur le site industriel de Barentin en fonction du cahier des charges établi par le client et des contraintes techniques d'implantation. Les différents modules constitués sont ensuite livrés sur le site à la demande du client, en fonction de l'avancement de son chantier.

Cette solution présente trois avantages majeurs :

- elle élimine tout risque de vol ou de détérioration des matériels puisque, dès leur réception, les matériels peuvent être installés ;
- elle évite tout risque de non compatibilité des produits entre eux (éclairage/tableau électrique), puisque les configurations sont testées préalablement lors du prémontage ;
- enfin, elle permet également une optimisation dans l'organisation des chantiers en limitant le nombre d'intervenants.

LuciConnect propose une offre complexe sur des projets de taille significative (100 K€ minimum) avec des cycles de vente longs. La société a débuté sa prospection commerciale début 2017 et a déjà signé plusieurs projets significatifs qui comprennent la

fourniture de luminaires Lucibel, mais aussi toute la prestation de programmation de la GTB (gestion technique du bâtiment), aidant ainsi les entreprises à se mettre en conformité avec les nouvelles normes techniques (RT2020). Le Groupe est convaincu que l'offre de LuciConnect permet une vraie différenciation par rapport aux acteurs intervenant dans l'éclairage tertiaire. Son approche consiste à accompagner le client sur l'ensemble de son projet, de la conception à l'installation, cette dernière étant notamment grandement facilitée par les tests préalables effectués sur les appareils et par la phase de « pré-connexion » du câblage et des différents appareils (armoires, coffrets, luminaires). Ainsi, les aléas liés à l'installation restent extrêmement limités et le client maîtrise mieux l'avancement de son chantier.

4. Lucibelle Paris : la lumière au service de la cosmétique

L'activité Lucibelle Paris consiste à commercialiser, par un réseau de vente directe, des produits cosmétiques (permettant de traiter les rides et vergetures par la lumière LED). Structurée autour de 150 vendeurs à domicile indépendants (VDI), cette activité présente l'avantage de supporter des coûts ajustables en fonction du niveau d'activité. Lucibelle Paris commercialise également ses produits sur quelques salons ciblés. Avec la crise sanitaire, Lucibelle Paris a également diversifié ses canaux de commercialisation et organise des événements « virtuels » sur internet au cours desquels les produits sont mis en avant.

Après un exercice 2020 en retrait, notamment en raison de la crise sanitaire, l'activité Lucibelle Paris a renoué avec la croissance en 2021. Les perspectives sur cette activité sont prometteuses notamment avec le lancement du masque de beauté OVE en juin 2021, remarqué par le groupe LVMH qui a annoncé un partenariat avec Lucibelle Paris en décembre 2021.

Au 31 décembre 2021, le Groupe Lucibel compte 64 collaborateurs (dont 51 employés salariés en France par la Société Lucibel SA) et a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 9 147 K€ sur l'exercice 2021.

2. ACTIVITÉ ET FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Les commentaires suivants portent sur l'activité du Groupe Lucibel et sont établis sur la base des comptes consolidés en normes françaises.

2.1 Informations financières

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

Données en K€	2021	2020
Chiffre d'affaires	9 147	10 198
Achats consommés	(4 381)	(5 494)
Marge sur achats consommés	4 767	4 704
en % du chiffre d'affaires	52,1%	46,1%
Charges externes	(3 413)	(2 861)
Charges de personnel	(3 973)	(3 908)
Impôts et taxes	(99)	(227)
Autres produits d'exploitation	663	640
Autres charges d'exploitation	(54)	(9)
Excédent brut d'exploitation	(2 110)	(1 662)
Dotations nettes des reprises aux amortissements et provisions	(742)	(449)
Résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition	(2 852)	(2 111)
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	(196)	
Résultat d'exploitation après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition	(3 048)	(2 111)
Résultat financier	(72)	(38)
Résultat courant des sociétés intégrées	(3 120)	(2 149)
Résultat exceptionnel	178	(431)
Impôt sur les bénéfices	16	11
Résultat net de l'ensemble consolidé	(2 926)	(2 569)
Quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence	-	-
Intérêts minoritaires		-
Résultat net	(2 926)	(2 569)
Résultat net par action	(0,20)	(0,18)
Résultat net dilué par action	(0,20)	(0,18)

BILAN CONSOLIDÉ

ACTIFS – en K€	31/12/2021	31/12/2020
Immobilisations incorporelles	3 314	3 415
<i>dont Ecart d'acquisition</i>	2 117	2 313
Immobilisations corporelles	391	541
Immobilisations financières	188	194
Total actif immobilisé	3 892	4 150
Stocks et en-cours	3 205	3 067
Clients et comptes rattachés	613	1 260
Autres créances et comptes de régularisation	1 632	1 467
Trésorerie et équivalents de trésorerie	983	2 514
Total actif circulant	6 433	8 308
TOTAL ACTIF	10 325	12 458

CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS – en K€	31/12/2021	31/12/2020
Capital	2 811	2 807
Primes liées au capital	534	523
Réserves de conversion groupe	(214)	(194)
Réserves et résultats accumulés	(4 661)	(1 734)
Total Capitaux propres	(1 530)	1 402
Intérêts hors groupe	-	(0)
Autres fonds propres	975	1 142
Provisions	569	467
Emprunts et dettes financières	4 970	3 663
Fournisseurs et comptes rattachés	1 918	1 843
Autres dettes et comptes de régularisation	3 423	3 942
Total Dettes	10 311	9 448
TOTAL PASSIF	10 325	12 458

TABLEAU DE VARIATION DES FLUX DE TRESORERIE

Données consolidées - En K€	31/12/2021	31/12/2020
Résultat net consolidé	(2 926)	(2 569)
Marge brute d'autofinancement (1)	(2 321)	(2 034)
Variation du BFR (2)	(360)	650
Flux net de trésorerie généré par l'activité (1+2)	(2 681)	(1 383)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement	(6)	(361)
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement	1 153	2 299
Incidence des variations des cours de devises	1	-
Variation de trésorerie nette	(1 534)	554
<i>Trésorerie à l'ouverture</i>	2 514	1 960
<i>Trésorerie à la clôture</i>	980	2 514

2.2 Faits marquants de l'exercice

2.2.1 Activité du Groupe

CHIFFRE D'AFFAIRES 2021 CONSOLIDÉ DE 9,1 M€

Sur l'exercice 2021, l'activité du Groupe a été affectée par le net recul du chiffre d'affaires de sa filiale Lorenz Light Technic (- 62%), qui intervient dans le secteur de la grande distribution et reste impactée par la crise sanitaire. De plus, Lorenz Light Technic a été pénalisée par l'arrêt de travail de son dirigeant, Jean-Marc Lorenz, depuis août 2020.

Le Groupe a également pâti de la désorganisation des marchés de composants internationaux qui a engendré des retards d'approvisionnement ayant conduit à différer des livraisons aux clients. Néanmoins, la relocalisation de sa fabrication en France, qui s'est traduite par la création de filières de sous-traitance locales, a permis au Groupe de contenir l'impact de ces pénuries internationales de composants.

Grâce à leurs innovations et leur positionnement haut de gamme, les filiales Procédés Hallier et Lucibelle Paris ont enregistré une forte croissance de leur chiffre d'affaires en 2021, respectivement +22% et +32%, permettant ainsi au Groupe de contenir la baisse de son chiffre d'affaires à 10% entre les exercices 2020 et 2021.

MARGE BRUTE

En dépit d'un contexte économique défavorable, notamment en raison du renchérissement des prix des matières premières et des composants, le Groupe est parvenu à améliorer de façon significative son taux de marge brute, qui passe de 46,1% du chiffre d'affaires en 2020 à 52,1% sur l'exercice 2021.

Cette évolution s'explique par les efforts d'optimisation continue des coûts de fabrication sur les sites de Barentin et Montreuil, et par une appétence plus forte des clients pour les produits « *Made in France* », ce qui conforte le Groupe dans sa décision, prise dès 2014, bien avant la crise sanitaire, de relocaliser en France sa fabrication.

La forte progression du taux de marge brute permet une hausse de la marge brute en volume, qui s'établit à 4 767 K€ sur l'exercice 2021 contre 4 704 K€ en 2020.

RÉSULTAT D'EXPLOITATION

Charges externes

La hausse des charges externes (3 413 K€ en 2021 contre 2 861 K€ en 2020) s'explique essentiellement par l'évolution défavorable des coûts de transport (qui ont très fortement augmenté après la crise sanitaire, impact de 189 K€ sur l'exercice 2021) et par la forte augmentation des dépenses de marketing et communication (+135 K€ par rapport à 2020), initiées notamment dans le cadre du lancement du masque de beauté OVE en juin 2021.

Ces charges externes incluent également les frais d'études et de recherches (100 K€ en 2021) engagés par le Groupe pour les études cliniques menées sur les dispositifs cosmétiques vendus par Lucibelle Paris (Pad et masque de beauté OVE). Ces études ont permis de mettre en évidence la très grande efficacité de ces solutions technologiques (voir notamment les communiqués de presse des 13 janvier et 14 mars 2022).

Charges de personnel

Au 31 décembre 2021, l'effectif total du Groupe s'élevait à 64 salariés contre 71 fin décembre 2020.

Les frais de personnels sont globalement stables à 3 973 K€ en 2021 contre 3 908 K€ sur l'exercice 2020, alors qu'en 2020, le Groupe avait bénéficié de mesures de chômage partiel qui avaient permis d'alléger les charges de personnel d'environ 300 K€.

Excédent brut d'exploitation et résultat d'exploitation

L'excédent brut d'exploitation du Groupe ressort en perte de 2 110 K€ contre une perte de 1 662 K€ en 2020.

RÉSULTAT NET

Après prise en compte du résultat financier et du résultat exceptionnel, qui intègre la plus-value réalisée sur la cession d'une des parcelles du site de Barentin dont le Groupe était resté propriétaire, ainsi que des frais de restructuration, la perte nette du Groupe s'établit à 2 926 K€.

BILAN

Au 31 décembre 2021, les capitaux propres consolidés sont négatifs à hauteur d'environ 1,5 M€. Compte tenu d'une trésorerie brute disponible d'environ 1 M€ au 31 décembre 2021, l'endettement financier net du Groupe est légèrement inférieur à 5 M€.

Dans les autres dettes figure un produit constaté d'avance de 1 787 K€, correspondant à la plus-value résiduelle réalisée sur la vente du site de Barentin, qui est reconnue progressivement sur toute la durée de location du site.

Les besoins de trésorerie liés à l'exploitation en 2021 ont été couverts par les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) à hauteur de 1 748 K€ et par la cession, pour 500 K€, d'une parcelle de terrain, adjacente au site industriel de Barentin (Seine-Maritime), qui n'était pas nécessaire à l'activité de Lucibel, son bâtiment de 12 400 m² étant suffisamment dimensionné pour l'exercice de son activité.

L'augmentation du besoin en fonds de roulement a également eu un impact sur les besoins de trésorerie.

Le Groupe n'ayant pas respecté les covenants bancaires définis dans le cadre d'un emprunt (résultat d'exploitation positif sur l'exercice, ratio [dettes financières nettes/fonds propres] >0,5) et capitaux propres consolidés supérieurs à 10 M€, il a adressé à la banque CIC, une demande de ne pas mettre en application la clause de remboursement anticipé attachée à ce bris de covenant, demande qui a été accordée par l'établissement.

2.2.2 Gouvernance :

L'Assemblée générale mixte du 30 juin 2021 a en partie renouvelé le conseil d'administration de Lucibel SA. 3 nouveaux administrateurs ont été nommés dont la société NextStage AM, tandis que le mandat d'Aster Capital n'a pas été renouvelé.

L'exercice 2021 a également marqué par la démission de Monsieur Yves-Henry Brepson au 31 août et l'arrivée de Monsieur Stéphane Vanel, en tant que Directeur Général, le 1^{er} septembre 2021.

2.2.3 Financements

Au cours de l'exercice le Groupe a bénéficié de nouveaux Prêts Garantis par l'Etat qui lui ont permis de faire face à ces besoins de trésorerie :

- 370 K€ accordés par la Banque Populaire d'Alsace sur l'entité Lorenz Light Technic en complément de la 1^{ère} tranche accordée en 2020 ;
- 500 K€ accordés par la Banque Populaire d'Alsace sur l'entité Lucibel ;
- 230 K€ accordés par la Banque Populaire d'Alsace sur l'entité Lucibelle Paris
- 648 K€ accordés par le Crédit Agricole Normandie Seine sur l'entité Lucibel.

2.2.4 Lancement du masque de beauté OVE

Le 24 juin 2021, le groupe Lucibel a lancé la commercialisation d'un masque de beauté OVE, dessiné par Olivier Lapidus. Utilisant la photobiomodulation par la lumière LED, ce masque traite efficacement les rides du visage tout en corrigeant certaines imperfections de la peau comme en attestent les résultats de l'étude clinique menée par le laboratoire indépendant GREDECO. Cette solution innovante a d'ailleurs suscité le vif intérêt d'acteurs de la cosmétique dont le groupe LVMH, qui a annoncé en décembre 2021, la mise en place d'un partenariat entre Dior et Lucibel.

2.2.5 Lancement de la 3^{ème} génération de luminaire LiFi

Après avoir mis sur le marché, en septembre 2016, le 1^{er} luminaire LiFi industrialisé au monde, puis une 2^{ème} génération de cette solution disruptive permettant d'accéder à internet par la lumière en octobre 2018, Lucibel a mis sur le marché une 3^{ème} génération de luminaire LiFi, aux performances améliorées et au design très épuré.

2.2.6 Liquidation de Lucibel Suisse

La société Lucibel SA en sa qualité d'associé unique a décidé de procéder à la liquidation de sa filiale Lucibel Suisse. Au 31 décembre 2021, les formalités sont en cours.

2.2.7 Initiation du processus de liquidation de Lucibel Africa

A la fin du 1^{er} semestre 2021, le Groupe a décidé d'initier la liquidation de sa filiale Lucibel Africa détenue à 80% par Lucibel SA. Le processus, fortement ralenti en raison de la crise sanitaire n'a toujours pas abouti.

2.2.8 Dissolution par transmission universelle du patrimoine de Lorenz Light Technic

La société Lucibel SA en sa qualité d'associé unique, a décidé la dissolution anticipée de sa filiale Lorenz Light Technic et constaté la réalisation effective de la dissolution de la société Lorenz Light Technic à compter du 31 décembre 2021.

2.2.9 Cession d'une parcelle sur le site industriel de Barentin (76)

Le 29 décembre 2021, le Groupe a cédé une parcelle de terrain de 4200 m² dont il était resté propriétaire pour 500 K€, réalisant une plus-value de 465 K€ qui est inscrite dans les produits exceptionnels de l'exercice. Cette parcelle adjacente au site de Barentin n'était pas indispensable à l'activité du Groupe ; les 12 400 m² de son site couvrant largement ses besoins.

2.2.10 Augmentation de capital suite à l'exercice de bons de souscription d'actions remboursables (BSAR)

Faisant usage de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 25 juin 2019, aux termes de sa 8^{ème} résolution, la Société a décidé de procéder à une attribution gratuite de bons de souscription d'actions remboursables (BSAR). Le 30 juillet 2020, chaque actionnaire de LUCIBEL a reçu gratuitement un BSAR par action détenue. Sur la base du capital de la Société à cette date, 14 193 496 BSAR ont été émis, quatre BSAR permettant de souscrire à une action nouvelle LUCIBEL au prix d'exercice par action de 1 €,

Sur l'exercice 2021, 72 584 BSAR ont été exercés donnant lieu à la création de 18 146 actions nouvelles, soit une augmentation de capital, prime d'émission incluse, de 18 146 €.

Au 31 décembre 2021, le nombre de BSAR encore en circulation était de 11 349 048, donnant droit jusqu'au 29 juillet 2022 inclus, à la création de 2 837 262 actions nouvelles, soit une augmentation de capital potentielle de 2 837 262 €, prime d'émission incluse.

2.3 Périmètre de consolidation

Au 31 décembre 2021, le périmètre de consolidation du Groupe comprend 6 filiales, contrôlées à 100% par Lucibel SA à l'exception de Lucibel Africa (Maroc). Parmi les filiales, deux sont en sommeil (Lucibel Asia, et Diligent Factory) et deux sont en cours de liquidation (Lucibel Suisse et Lucibel Africa). Le Groupe comprend également deux entités mises en équivalence, SLMS et Lucibel Middle East (Emirats Arabes Unis).

Il n'y a pas eu de modification de périmètre durant l'exercice hormis la transmission universelle du patrimoine (TUP) de la société Lorenz light Technic vers la société LUCIBEL, actionnaire à 100%. Cette opération a été réalisée avec effet au 31 décembre 2021.

Le Groupe a décidé d'entamer une procédure qui devait conduire à la mise en liquidation judiciaire de sa filiale Lucibel Africa au cours de l'exercice. La liquidation n'étant toujours pas prononcée au 31 décembre 2021, la filiale reste dans le périmètre de consolidation du Groupe. Les créances de Lucibel vis-à-vis de sa filiale sont dépréciées pour faire face au risque d'irrécouvrabilité.

Pour rappel, Lucibel SA détient 20% de la société Citéclaire, mais le Groupe n'exerçant aucune influence notable sur cette filiale, elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation du Groupe.

Le détail des sociétés comprises dans le périmètre de consolidation au 31 décembre 2021 est indiqué dans la note 2 de l'annexe aux comptes consolidés.

3. ANALYSE DES RÉSULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU GROUPE

3.1 Compte de résultat consolidé

CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires du Groupe s'élève à 9 147 K€ sur l'année 2021, contre 10 198 K€ en 2020.

L'analyse du chiffre d'affaires selon la zone géographique des clients facturés s'établit comme suit :

Répartition du CA selon la zone géographique des clients facturés	2020	2021
France	8 673	9 502
Europe et reste du monde	475	696
Total	9 147	10 198
Part du CA réalisé avec des clients internationaux	5,2%	6,8%

La part du chiffre d'affaires réalisée auprès de clients internationaux diminue par rapport à l'exercice précédent et représente 5,2% du chiffre d'affaires total ce qui traduit le désengagement du Groupe sur les activités à l'étranger.

MARGE SUR ACHATS CONSOMMÉS

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du taux de marge sur achats consommés.

En K€	2021	2020
Chiffre d'affaires	9 147	10 198
Achats consommés	(4 381)	(5 494)
Marge sur achats consommés	4 767	4 704
en % du CA	52,1%	46,1%

La marge sur achats consommés au 31 décembre 2021 s'établit à 4 767 K€ contre 4 704 K€ en 2020.

En dépit du contexte économique et notamment de la forte tension sur le prix des matières premières et des composants, le Groupe est parvenu à améliorer de façon significative son taux de marge brute, qui passe de 46,1% du chiffre d'affaires en 2020 à 52,1% sur l'exercice 2021.

L'amélioration continue des processus de fabrication et la création de filières d'approvisionnement françaises et européennes expliquent en grand partie cette évolution du taux de marge brute, qui permet de compenser une partie de la baisse du chiffre d'affaires.

RÉSULTAT D'EXPLOITATION

Données en K€	2021	2020
Chiffre d'affaires	9 147	10 198
Autres produits d'exploitation	663	640
Achats consommés	(4 381)	(5 494)
Charges externes	(3 413)	(2 861)
Charges de personnel	(3 973)	(3 908)
Impôts et taxes	(99)	(227)
Dotations nettes des reprises aux amortissements et provisions	(742)	(449)
Autres charges d'exploitation	(54)	(9)
Résultat d'exploitation	(2 852)	(2 111)

Pour l'exercice 2021, la perte d'exploitation s'élève à 2 852 K€ contre une perte de 2 111 K€ sur l'exercice précédent. Cette dégradation s'explique essentiellement

- par la baisse d'activité enregistrée au cours de l'exercice même si la maîtrise des achats limite l'impact sur la rentabilité ;
- par l'évolution défavorable des charges externes qui augmentent de plus de 19% entre les deux exercices, avec notamment une hausse assez sensible des frais de transport et des frais de marketing/communication liés au lancement du masque de beauté OVE ;
- par une légère hausse des frais de personnel même s'il convient de rappeler qu'en 2020, le Groupe a bénéficié de mesures de chômage partiel qui lui ont permis d'alléger ses frais de personnel d'environ 300 K€ ;
- par une hausse très nette des dotations aux amortissements et aux provisions.

3.2 Bilan consolidé

Au 31 décembre 2021, le total du bilan consolidé s'établit à 10 325 K€ contre 12 458 K€ au 31 décembre 2020.

ACTIF IMMOBILISÉ

Données en K€	31/12/2021	31/12/2020
Immobilisations incorporelles	3 314	3 415
<i>dont Ecart d'acquisition</i>	2 117	2 313
Immobilisations corporelles	391	541
Immobilisations financières	188	194
Total actif immobilisé	3 892	4 150

La variation du poste « *Ecart d'acquisition* » enregistrée sur l'exercice correspond à la dépréciation de la totalité de l'écart d'acquisition de Lorenz Light Technic (196 K€), les perspectives commerciales de cette activité étant limitées compte tenu de l'absence prolongée de son directeur commercial et surtout de la forte pression concurrentielle qui s'exerce sur le secteur de la grande distribution.

ACTIF CIRCULANT

Données en K€	31/12/2021	31/12/2020
Stocks et en-cours	3 205	3 067
Clients et comptes rattachés	613	1 260
Autres créances et comptes de régularisation	1 632	1 467
Trésorerie et équivalents de trésorerie	983	2 514
Total actif circulant	6 433	8 308

Le niveau des stocks augmente de 4,5% entre les deux exercices, ce qui s'explique en grande partie par le renchérissement du coût des matières premières et des produits finis.

L'évolution du poste « *Clients et comptes rattachés* » s'explique à la fois par la baisse de l'activité et également par une meilleure maîtrise de ce poste avec des actions de relance systématique auprès des clients afin de recouvrir les créances dues.

La trésorerie à la clôture s'élève à 983 K€. Les besoins de trésorerie de l'exercice ont été couverts par les Prêts Garantis par l'Etat à hauteur de 1 748 K€ et par la cession, pour 500 K€, de l'une des deux parcelles de terrain dont le Groupe était resté propriétaire au moment de la cession du site industriel de Barentin.

CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

Les capitaux propres du Groupe sont négatifs à hauteur de 1 530 K€ au 31 décembre 2021, à comparer à des capitaux propres positifs de 1 402 K€ au 31 décembre 2020.

La variation des capitaux propres consolidés sur l'exercice 2021 intègre notamment la perte nette de la période à hauteur de 2 926 K€.

DETTES

Le total de l'endettement consolidé au 31 décembre 2021 s'établit à 10 311 K€ contre 9 448 K€ au 31 décembre 2020 et se décompose de la façon suivante :

Données en K€	31/12/2021	31/12/2020
Emprunts et dettes financières	4 970	3 663
Fournisseurs et comptes rattachés	1 918	1 843
Produits constatés d'avance	1 957	2 179
Autres dettes et comptes de régularisation	1 466	1 763
Total Dettes	10 311	9 448

L'évolution du poste « *Emprunts et dettes financières* » au cours de l'exercice est liée :

- aux remboursements des échéances d'emprunts et dettes financières pour 461 K€ ;
- la souscription des Prêts Garantis par l'Etat à hauteur de 1 748 K€ ;
- l'enregistrement d'un dépôt de garantie pour la sous location d'une partie du site de Barentin (15 K€)

Au 31 décembre 2021, le Groupe disposait également d'avances conditionnées pour un montant de 975 K€. L'échéancier de ces dettes et emprunts figure en notes 27 et 29 de l'annexe aux comptes consolidés.

3.3 Liquidités et ressources en capital

La variation nette de trésorerie sur l'exercice est présentée dans les informations financières reprises en début de rapport.

Sur l'exercice 2021, l'insuffisance d'autofinancement s'élève à 2 321 K€ et s'explique par les pertes réalisées sur l'exercice. La variation du besoin en fonds de roulement (BFR) est détaillée ci-dessous :

Données en K€	31/12/2021	31/12/2020
Variation des stocks	(137)	(16)
Variation des créances clients	574	(45)
Variation des dettes fournisseurs	(25)	336
Variation des autres actifs et passifs opérationnels	(773)	375
Variation du besoin en fonds de roulement	(360)	650

La variation du BFR a eu un impact négatif sur les besoins de trésorerie liés à l'exploitation. Les stocks et dans une moindre mesure les fournisseurs ont mobilisé davantage de trésorerie mais ces besoins ont été largement compensés par la diminution des créances clients. Cependant, la variation des autres actifs et passifs opérationnels a eu un impact négatif sur le besoin de trésorerie de l'exercice. Cette évolution s'explique par le fait qu'en 2020, le Groupe avait bénéficié du remboursement immédiat du Crédit Impôt Recherche 2019 ainsi que des reports de charges sociales, ce qui n'a pas été le cas en 2021.

3.4 Activité en matière de recherche et développement

L'innovation est un des axes majeurs de développement et de différenciation du Groupe.

Les équipes en charge du développement des produits, basées sur le site de Barentin, ont orienté leurs travaux autour des trois axes majeurs suivants :

- l'innovation technique : Lucibel assure une veille permanente sur l'arrivée de nouveaux matériaux, composants, puces LED et sous-ensembles proposés par les fabricants, avec l'objectif d'améliorer sans cesse les performances de ses produits en intégrant ou développant des technologies pertinentes pour faire face aux enjeux critiques de l'éclairage SSL (efficacité énergétique, réflexion et diffraction optique, dissipation thermique, stabilité de l'alimentation et de l'électronique embarquée...);

- l'innovation produit : l'électronique offre de multiples possibilités et permet d'élargir les fonctionnalités de nombreux produits. Ainsi le Groupe cherche en permanence à développer de nouveaux produits permettant de nouveaux usages et bénéfiques pour les clients aussi bien dans le domaine de l'éclairage qu'au-delà de l'éclairage ;
- la protection de la propriété intellectuelle de Lucibel et son extension.

En 2021, les équipes de recherche et développement de la Société ont poursuivi les développements dans les domaines :

- de la cosmétique et du bien-être avec la mise au point de produits destinés à ce segment de marché.
- de la transmission de l'information par la lumière en exploitant notamment la technologie LiFi ;
- de l'éclairage avec la mise au point de produits d'éclairage circadien ;

Au 31 décembre 2021, le portefeuille de propriété intellectuelle du Groupe comprend 39 familles de brevet assurant la protection de plusieurs technologies développées par LUCIBEL relatives au LiFi, à la photobiomodulation ainsi qu'à des configurations techniques de luminaires.

Parmi ces 39 familles, au moins 3 familles de brevets comprennent des membres à l'international, notamment à travers des extensions aux USA et en Europe qui sont actuellement en cours de procédure devant les offices nationaux compétents. Par ailleurs, plus de la moitié de ces 39 familles comprennent au moins un titre délivré, c'est-à-dire dont la délivrance a été accordée par au moins un office national.

4. ANALYSE DES RESULTATS ET DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE

Les données et commentaires présentés ci-après sont issus des comptes annuels de la Société. Les données relatives au bilan intègrent les données de sa filiale Lorenz Light Technic qui a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine avec effet au 31 décembre 2021.

4.1 Chiffres clés sociaux

Données du compte de résultat et du bilan (en K€)	2021	2020
Chiffre d'affaires	6 113	6 307
Résultat exploitation	(2 640)	(2 805)
Résultats financier et exceptionnel	(459)	2 391
Impôts sur les bénéfices	284	399
Résultat net	(2 816)	(15)
Endettement financier net (*)	(3 326)	(1 068)
Trésorerie	616	454
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (*)	(3 942)	(1 522)
Capitaux propres	698	3 490
dont Capital social	2 811	2 807

(*) hors Avance de la Région Normandie comptabilisée au poste « Autres fonds propres » du bilan, et hors comptes courants intragroupe

4.2 Analyse des résultats de la Société

La Société a enregistré en 2021 un chiffre d'affaires de 6 113 K€, en recul de 3% par rapport à l'exercice précédent. Le chiffre d'affaires est essentiellement composé des revenus résultant de luminaires et divers accessoires et également de solutions utilisant la technologie LED pour des applications au-delà de l'éclairage (accès à internet par la lumière, masques de beauté à destination de sa filiale Lucibelle Paris). La Société reconnaît le chiffre d'affaires à la livraison des produits.

En 2021, malgré la pression concurrentielle et le renchérissement du prix des composants et des produits finis, la Société est parvenue à améliorer sensiblement son taux de marge brute qui est passé de 40.8% du chiffre d'affaires en 2020 à 50.7% sur l'exercice 2021.

Les charges d'exploitation ont augmenté de plus de 6% entre les deux exercices, les charges externes progressant de façon nettement plus importante (+18%), tandis que les charges de personnel ont progressé modérément (+3%).

L'augmentation des charges externes s'explique principalement par

- l'évolution du coût des transports (+191 K€), dans un contexte de forte augmentation suite à la crise sanitaire ;
- une augmentation des coûts de locations immobilières, ce poste intégrant désormais la taxe foncière de Barentin (impact de 85 K€) et la hausse prévue du loyer à compter de la 3^{ème} année de location (impact de 40 K€) ;
- l'augmentation du poste « Fournitures non stockables et petit équipement » qui intègre notamment le coût de l'énergie et du carburant ;
- l'augmentation des honoraires, avec un recours plus important à des avocats pour traiter certains dossiers.

Sur l'exercice 2021, la Société enregistre un résultat financier en perte de 640 K€ car il intègre :

- la dépréciation des titres de sa filiale Lucibelle Paris suite à sa recapitalisation, pour un montant de 917 K€ ;
- un mali de fusion pour 270 K€ suite à la transmission universelle de patrimoine de Lorenz dans la Société ;
- une reprise de provision de 625 K€ constituée sur le compte courant de Lucibelle Paris, la souscription à l'augmentation de capital (1 008 K€) s'étant faite par compensation de créances entre la Société et sa filiale.

Après prise en compte du résultat financier et du résultat exceptionnel de 181 K€, qui intègre notamment la plus-value sur la cession de la parcelle de Barentin intervenue en fin d'année, la perte nette de l'exercice s'élève à 2 816 K€ contre une perte de 15 K€ en 2020, laquelle intégrait une remontée de dividendes de 3 M€ de la filiale Procédés Hallier.

4.3 Situation financière de la Société

Au 31 décembre 2021, le total du bilan, qui intègre les données de la filiale Lorenz Light Technic absorbée par voie de transmission universelle de patrimoine (TUP), s'établit à 14 803 K€ contre 15 534 K€ au 31 décembre 2020.

Il comporte, à l'actif, des actifs immobilisés à hauteur de 7 978 K€ contre 9 252 K€ au 31 décembre 2020 et des actifs circulants dont la valeur nette s'établit à 6 825 K€ au 31 décembre 2021 contre 6 282 K€ au 31 décembre 2020.

Les actifs immobilisés sont principalement constitués :

- **d'immobilisations incorporelles** dont la valeur nette au 31 décembre 2021 est de 892 K€ contre 712 K€ au 31 décembre 2020 ;
- **d'immobilisations financières** correspondant essentiellement à la valeur des titres de participation et des créances rattachées aux participations de la Société. La valeur nette du poste « Immobilisations financières » au 31 décembre 2021 s'élève à 6 804 K€ contre 8 183 K€ au 31 décembre 2020.

Les actifs circulants sont composés essentiellement :

- **des stocks** pour une valeur nette de 2 602 K€ au 31 décembre 2021 contre 1 920 K€ au 31 décembre 2020 ;
- **du poste « Clients et comptes rattachés »** qui s'élève à 275 K€ au 31 décembre 2021 contre 542 K€ au 31 décembre 2020 ;
- **du poste « Autres créances »** qui s'établit à 3 162 K€ au 31 décembre 2021 contre 3 237 K€ au 31 décembre 2020 et qui intègre la valeur des divers crédits d'impôts déclarés par la Société au titre des exercices précédents ainsi que des retenues de garantie constituées dans le cadre du contrat d'affacturage de la Société ;
- **et enfin, du poste « Valeurs mobilières de placement et disponibilités »** pour 616 K€ contre 454 K€ au 31 décembre 2020.

Au passif, les capitaux propres de la Société au 31 décembre 2021 s'élèvent à 698 K€ contre des capitaux propres de 3 490 K€ au 31 décembre 2020. Ils comprennent un capital social de 2 811 K€. La variation du poste « *Capitaux propres* » sur l'exercice écoulé intègre l'incidence de la perte nette enregistrée sur 2021 à hauteur de 2 816 K€. Les capitaux propres de la Société étant inférieurs à la moitié du capital social, la Société devra les reconstituer d'ici la fin de l'exercice 2024.

Les autres postes de passif s'élèvent à 14 104 K€ au 31 décembre 2021 contre 12 044 K€ au 31 décembre 2020. Les principales variations constatées sur l'exercice écoulé portent sur les postes suivants :

- **Autres fonds propres** présentant un solde de 975 K€ au 31 décembre 2021 contre 1 142 K€ au 31 décembre 2020. Ce poste correspond au solde de l'avance consentie par la région Normandie pour l'implantation de la Société sur le site de Barentin ;
- **Provisions pour risques et charges** présentant un solde de 492 K€ au 31 décembre 2021 contre 327 K€ au 31 décembre 2020.
- **Emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit** dont l'encours restant dû au 31 décembre 2021 s'établit à 3 942 K€ contre 1 522 K€ au 31 décembre 2020 du fait de la mise en place de nouveaux emprunts pour la Société au cours de l'exercice (2 prêts garantis par l'Etat respectivement de 500 K€ et 648 K€) et par l'intégration des emprunts en cours de la société Lorenz Light Technic (impact de 1 454 K€) ;
- **Emprunts et dettes financières diverses auprès du Groupe** pour un montant de 4 139 K€ au 31 décembre 2021 contre 4 246 K€ au 31 décembre 2020. Le compte courant de Lorenz inscrit au passif a été totalement annulé du fait de la TUP (soit un impact de 1 332 K€), tandis que le compte courant de la filiale Procédés Hallier a augmenté de 1 211 K€ sur l'exercice ;
- **Dettes fournisseurs** qui s'élèvent à 1 487 K€ au 31 décembre 2021 contre 1 425 K€ au 31 décembre 2020 ;
- **Dettes fiscales et sociales** qui diminuent entre les deux exercices passant de 1 177 K€ au 31 décembre 2020 à 1 027 K€ à fin décembre 2021, la Société ayant commencé à rembourser les charges sociales et fiscales pour lesquelles elle avait obtenu un report dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;
- **Enfin, le montant des autres dettes** s'établit au 31 décembre 2021 à 2 042 K€ contre 2 205 K€ au 31 décembre 2020. Ce poste comprend essentiellement la valeur résiduelle de la plus-value réalisée sur la cession d'une partie du site de Barentin et va diminuer pendant toute la durée de l'engagement ferme de location pris par la Société (10 ans soit jusqu'en avril 2029).

4.4 Autres informations sur la Société

CONSÉQUENCES SOCIALES DE L'ACTIVITÉ

Au 31 décembre 2021, l'effectif total de la Société s'élève à 46 contre 48 au 31 décembre 2020. Suite à la transmission universelle de patrimoine de Lorenz Light Technic au sein de Lucibel, l'effectif a été transféré dans Lucibel, portant l'effectif à 51 salariés.

L'horaire hebdomadaire de travail est fixé à 39 heures, la différence entre cet horaire et les 35 heures étant constatée sous la forme d'heures supplémentaires.

Au cours de l'exercice 2021, la Société a veillé à contenir dans des limites raisonnables les niveaux et l'évolution des rémunérations de ses salariés. Elle a consenti parfois à des augmentations de salaires individuelles pour retenir ou récompenser certains de ses collaborateurs. Ces augmentations sont intervenues dans le cadre de discussions individuelles, au cas par cas, et non dans le cadre de négociations collectives.

La Société a également veillé à ce que son organisation respecte les règles en matière de conditions d'hygiène et de sécurité et celles-ci ont été renforcées dans le cadre de la crise sanitaire avec la mise en place de protocoles sanitaires adaptés.

En matière de politique salariale, la Société entend mettre en œuvre un juste milieu entre les rémunérations fixes et les parts variables. Cette politique devra tenir compte des contraintes imposées par l'application de la convention collective applicable et des acquis des salariés concernés.

Enfin, et afin d'inciter ses collaborateurs à donner en permanence le meilleur de leurs possibilités et d'attirer de nouvelles compétences, les actionnaires de la Société ont approuvé la mise en place de programmes d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et d'actions gratuites.

Au 31 décembre 2021, la Société n'a pas mis en place d'accord de participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Nous vous précisons que la participation des salariés au capital de la Société, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce est égale à 0 au 31 décembre 2021.

RACHAT D' ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ

En application de l'article L.225-211 du code de commerce, nous vous informons que la Société ne détient plus aucune action propre.

DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, la Société a engagé des charges non déductibles fiscalement telles que visées aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts à hauteur de 28 K€. L'impôt sur les sociétés correspondant s'élève à 7,5 K€.

5. EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES

ACTIVITÉ

Depuis son arrivée à la direction commerciale du groupe Lucibel en septembre 2021, puis à la direction générale, Stéphane Vanel, qui compte plus de 20 années d'expérience dans le pilotage commercial d'activités dans le secteur de l'éclairage, est parvenu à relancer la dynamique commerciale groupe, avec un portefeuille d'affaires en cours de négociation à un niveau historiquement élevé.

Néanmoins, Lucibel étant positionnée, dans son activité éclairage, sur des projets dont le calendrier de concrétisation s'étale sur 6 à 18 mois, l'impact de cette dynamique n'est pas encore perceptible sur le chiffre d'affaires de début 2022 mais commencera à se faire ressentir dès le 2nd semestre 2022.

Après une année 2021 de transition, Lucibel anticipe une reprise de la croissance de son activité, notamment en raison de l'arrivée à maturité de ses deux axes d'innovation principaux : le LiFi et la cosmétique par la lumière.

En effet, sur le domaine prometteur du LiFi, technologie permettant d'accéder à internet par la lumière, sur laquelle le groupe Lucibel est pionnier, les nouvelles installations en cours de réalisation, notamment un marché de plus de 100 K€ en cours d'installation à Rennes, illustrent un intérêt de plus en plus marqué pour cette technologie disruptive.

Dans son activité cosmétique, Lucibel est en phase de finalisation d'un contrat de partenariat majeur avec DIOR par lequel DIOR déploierait dans une vingtaine de pays le masque de beauté OVE, dans ses spas et auprès de ses clients particuliers.

Ce partenariat, ainsi que la mise sur le marché par Lucibel au 2nd semestre 2022 de nouveaux produits cosmétiques, complémentaires à la gamme existante, devraient permettre une forte croissance de cette activité cosmétique dès 2022.

La situation en Ukraine est sans conséquence directe identifiée à la date d'arrêté des comptes et du rapport de gestion. Toutefois, la Société n'a pas été en mesure de mener l'analyse des répercussions indirectes de cette situation, mais l'évaluation de ces impacts est en cours, étant entendu qu'aucune incidence significative n'est identifiée à ce jour.

FINANCEMENTS

Au cours de l'exercice 2021, les besoins de financement de la Société et de ses filiales ont été couverts principalement par des Prêts Garantis par l'Etat (PGE) à hauteur de 1 748 K€ et par la cession, pour 500 K€, d'une des deux parcelles de son site de Barentin dont elle était restée propriétaire.

Début 2022, la Société a cédé le 2nde parcelle de son site de Barentin pour un montant de 589 K€.

Dans le cadre de l'opération d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) initiée en juillet 2020, la Société pourrait encore renforcer ces capitaux propres à hauteur d'un peu plus de 2,8 M€ en fonction des exercices de BSAR. Au 25 avril 2022, le montant des souscriptions d'actions réalisées depuis le 1^{er} janvier s'élève à 565 K€.

La Société bénéficie du soutien de ses actionnaires de référence et cherche à mettre en place de nouveaux financements. Elle demeure donc en contact avec de nombreux investisseurs et étudie de façon régulière diverses solutions de financement qui peuvent consister en des levées de nouveaux fonds propres ou prendre la forme d'émissions d'obligations.

Ces éléments ont été pris en considération pour apprécier le caractère approprié de la convention de continuité d'exploitation retenue pour l'établissement des comptes annuels.

6. FILIALES ET PARTICIPATIONS

6.1 Mouvements de participation et sociétés contrôlées

Au 31 décembre 2021, le périmètre de consolidation de la Société comprend 6 filiales contrôlées majoritairement par la Société et 2 entités (SLMS et Lucibel Middle East) mises en équivalence (cf. note 2 de l'annexe aux comptes consolidés).

La Société a opéré une transmission universelle de patrimoine (TUP) de sa filiale Lorenz Light Technic en date du 31 décembre 2021, avec effet fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

6.2 Analyse des résultats des filiales

PROCEDES HALLIER

Cette filiale, détenue à 100% par la Société depuis le 30 décembre 2013 commercialise des solutions d'éclairage à destination des musées et enseignes de luxe. En 2021, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2 025 K€, en hausse de 21% par rapport à 2020 et généré un bénéfice net de 432 K€ contre 407 K€ en 2020.

LORENZ LIGHT TECHNIC

Cette filiale, acquise à 100% par la Société le 11 avril 2019, propose des solutions d'éclairage à destination de la grande distribution. Intégrée au Groupe depuis sa date d'acquisition, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 659 K€, en très nette baisse par rapport à l'exercice 2020, de près de 62%. Cette baisse d'activité a eu un impact très significatif sur le résultat de la filiale qui enregistre une perte nette de 497 K€ contre un bénéfice de 181 K€ au titre de l'exercice 2020. Cette filiale a fait l'objet d'une transmission universelle de son patrimoine au profit de Lucibel SA avec effet au 31 décembre 2021.

LUCIBELLE PARIS (EX LINE 5)

Créée en novembre 2014, cette filiale, détenue à 100% par la Société, est spécialisée dans la vente de produits bien-être et cosmétiques à destination des particuliers. Cette filiale a enregistré un chiffre d'affaires de 1 067 K€ en nette progression par rapport à l'exercice 2020 (+32%). Malgré cette évolution très favorable, le résultat net est en perte notamment en raison des dépenses de marketing et communication engagées pour le lancement du masque de beauté OVE et également pour le financement d'études cliniques visant à prouver l'efficacité des produits vendus.

LUCIBEL AFRICA

Cette filiale, détenue à 80% par la Société, commercialise les produits du Groupe essentiellement au Maroc où est le siège de la filiale. La Société a décidé d'entamer la procédure de liquidation de cette filiale à la fin du 1^{er} semestre 2021 mais les démarches n'ont pas encore abouti. Son activité est quasiment nulle sur l'exercice et les pertes réalisées s'élèvent à 32 K€ sur la base des chiffres communiqués au 30 juin 2021.

LUCIBEL MIDDLE EAST

Lucibel Middle East (Emirats Arabes Unis) est une filiale détenue par la Société à hauteur de 40%, depuis juillet 2016. Sur l'exercice 2020, la filiale est parvenue à redresser sa situation en réalisant un chiffre d'affaires de 438 K€, en hausse de 75% par rapport à 2019. Le résultat net de la filiale est quasiment à l'équilibre sur l'exercice, en nette amélioration par rapport à l'exercice antérieur au cours duquel elle avait réalisé une perte nette de 165 K€.

SLMS (SCHNEIDER LUCIBEL MANAGED SERVICE)

SLMS, filiale détenue à 50% par la Société, est une société qui n'a plus aucune activité depuis le transfert de l'ensemble des salariés au sein de Lucibel SA. Le processus de liquidation devrait être initié au cours de l'exercice 2022 en accord avec Schneider Electric, qui détient également 50% du capital. Le résultat de cette filiale est une perte de 2 K€.

LUCIBEL SUISSE

Lucibel Suisse, détenue à 100% par la Société, est une société dont la liquidation a été initiée sur l'exercice 2021 et qui devrait aboutir en 2022.

LUCIBEL ASIA

Lucibel Asia, détenue à 100% par la Société, est une société mise en sommeil depuis 2017.

DILIGENT FACTORY (CHINE)

En 2018, le Groupe a mis fin à l'activité de cette filiale (constituée en 2010 et détenue à 100% par Lucibel), qui consistait en une activité de support au sourcing de composants et de produits en Asie ainsi que de contrôle qualité.

6.3 Tableau des filiales et des participations

Nous vous prions de vous reporter à la note 34 de l'annexe aux comptes annuels 2020 de la Société.

7. PROPOSITION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT

Nous proposons à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, de constater que la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élève à la somme de 2 815 387,16 € et d'affecter ladite perte au compte report à nouveau, qui présentera, après l'affectation du résultat proposée, un solde débiteur de 2.830.839,26 €.

Il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

8. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Nous vous remercions de prendre acte des conventions réglementées qui sont reprises dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Suite aux modifications législatives, ce rapport ne prend pas en compte les conventions entre la Société et ses filiales détenues à 100%.

9. ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ

9.1 Montant et structure du capital social

Au 31 décembre 2021, le capital social de Lucibel s'élève à 2 810.684, 41 €, divisé en 14.929.768 actions entièrement souscrites et libérées et de même catégorie, d'une valeur nominale d'environ 0,1882 € par action.

A cette date, le capital de la Société en base non diluée se répartit de la façon suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital et de droits de vote théoriques	Nb. de droits de vote exerçable en AG	% de droits de vote réels
F.Granotier et Etoile Finance (société holding)	1 284 603	8,6%	1 284 603	8,6%
NextStage AM	3 514 725	23,5%	3 514 725	23,5%
Flottant	10 130 440	67,9%	10 130 440	67,9%
TOTAL	14 929 768	100,0%	14 929 768	100,0%

La Société n'a pas connaissance de l'existence d'autres porteurs détenant plus de 5% du capital. Aucune action ne dispose à la clôture de l'exercice d'un droit de vote double.

9.2 Titres non représentatifs de capital

Au 31 décembre 2021, la Société n'a émis aucun titre non représentatif de capital.

9.3 Capital autorisé mais non émis, engagement d'augmentation de capital

Le tableau ci-après récapitule la situation des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières en vigueur à ce jour, telles qu'elles résultent des assemblées générales réunies le 25 juin 2019 et le 30 juin 2021,

Numéro de la résolution et date de l'AGM	Délégation au conseil d'administration pour augmenter le capital social par :	Date de l'autorisation/ date d'échéance	Montant autorisé (nominal ou % du capital)	Prix d'émission	Utilisation à ce jour		Autorisation résiduelle à ce jour
					Date de l'utilisation par le conseil d'administration	Nombre	
17 (AGM 25/06/2019)	Autorisation à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées conformément à l'article L225-197-1 du code de Commerce	25/06/2019 25/08/2022 (38 mois)	3 % du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de la décision du Conseil d'administration		09/07/2020 27/07/2021 21/09/2021 10/12/2021	67 400 54 377 287 900 25 250	12 966 actions gratuites à attribuer sur la base du nombre d'actions gratuites composant le capital au 31/12/2021

Numéro de la résolution et date de l'AGM	Délégation au conseil d'administration pour augmenter le capital social par :	Date de l'autorisation/ date d'échéance	Montant autorisé (nominal ou % du capital)	Prix d'émission	Utilisation à ce jour		Autorisation résiduelle à ce jour
					Date de l'utilisation par le conseil d'administration	Nombre	
14 (AGM 30/06/2021)	Augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, ou autres conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce	30/06/2021 30/08/2021 (26 mois)	3.000.000 € (1)				3.000.000 €
16 (AGM 30/06/2021)	Augmentation de capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et/ou donnant accès à des titres de créance de la Société ou d'une société liée	30/06/2021 30/08/2023 (26 mois)	3.000.000 € (1) 6.000.000 € (2)				3.000.000 € 6.000.000 €
17 (AGM 30/06/2021)	Autorisation d'augmenter, conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, le nombre de titres à émettre à l'occasion d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en vertu de la 16 ^{ème} résolution	30/06/2021 30/08/2023					
18 (AGM 30/06/2021)	Augmentation de capital par émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce	30/06/2021 30/08/2023 (26 mois)	5 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration				
19 (AGM 30/06/2021)	Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire	-	6.000.000 € (1) 9.000.000 € (2)				
20 (AGM 30/06/2021)	Emission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) au profit des salariés et dirigeants éligibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce	30/06/2021 30/08/2023 (26 mois)	300.000 € de valeur nominale	0,78 € 0,81 € 0,81 €	27/07/2021 21/09/2021 10/12/2021	725 000 440 000 30 000	399 048

(1) Ces plafonds individuels s'imputent sur la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire d'un montant de 6.000.000 € (en vertu de la 19^{ème} résolution de l'AGM du 30/06/2021)

(2) Ces plafonds individuels s'imputent sur la limitation globale des autorisations d'émission en numéraire d'un montant de 9.000.000 € (en vertu de la 19^{ème} résolution de l'AGM du 30/06/2021)

9.4 Autres titres donnant accès au capital

BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE (« BSPCE »)

Au 31 décembre 2021, le nombre de BSPCE attribués par le conseil d'administration dans le cadre des programmes autorisés par les actionnaires depuis la constitution de la Société et non annulés s'établit à 1 624 000, donnant le droit de souscrire à 1 624 000 actions nouvelles de la Société au prix moyen de 0,99 € par action. A cette date, 144 000 actions peuvent être souscrites suite à l'exercice de bons attribués au cours des années 2017 à 2019 à un prix moyen de 2,68 € par action. Au risque de devenir caducs, les bons attribués dans le cadre de ces plans doivent être exercés dans un délai de 5 ans à compter de l'attribution des bons et

sous conditions de présence du salarié dans l'entreprise pour les BSPCE attribués à partir du Conseil d'administration du 6 avril 2016.

OPTIONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Au 31 décembre 2021, le nombre d'options de souscription attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre des programmes autorisés par les actionnaires depuis la constitution de la Société et non annulés s'établit à 7 500, donnant le droit de souscrire à 7 500 actions nouvelles de la Société au prix moyen de 3,75 € par action. A cette date, ces options sont toutes exerçables. Au risque de devenir caduques, elles devront être exercées dans un délai de 7 ans à compter de leur attribution.

ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS (« AGA »)

Au 31 décembre 2021, le nombre d'AGA attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre des programmes autorisés par les actionnaires en cours d'acquisition et non annulées s'établit à 385 577, donnant le droit de souscrire à 385 577 actions nouvelles de la Société. La période d'acquisition de ces actions a été fixée à un an, deux ans ou 18 mois, la date d'acquisition variant du 9 juillet 2022 au 10 juin 2023 suivant les attributions. Lesdites actions seront définitivement acquises à l'issue d'une période de conservation d'une année supplémentaire, soit entre le 9 juillet 2023 et le 10 juin 2024.

10. RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

10.1 Composition et fonctionnement du conseil d'administration

La Société est constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par ses statuts.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée des fonctions d'administrateur est de trois ou six ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Ils sont toujours rééligibles. Depuis l'assemblée générale du 28 juin 2018, toutes les nouvelles nominations ou les renouvellements se font pour 3 ans

Depuis la constitution de la Société et jusqu'en juillet 2020, le conseil d'administration avait opté pour la non-dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général. Au cours de sa réunion du 9 juillet 2020, le conseil d'administration a décidé de nommer Monsieur Yves-Henry Brepson Directeur Général de la Société, Monsieur Frédéric Granotier conservant les fonctions de Président. Monsieur Yves Henry Brepson a démissionné de son mandat de Directeur Général le 31 août 2021 et il a été remplacé par Monsieur Stéphane Vanel, nommé par le conseil d'administration du 11 octobre 2021. Il convient de préciser que Monsieur Vanel dispose d'un contrat de travail salarié avec la Société au titre de ses fonctions de Directeur Commercial Groupe.

Au cours de l'exercice écoulé, le conseil d'administration a été en partie renouvelé avec la nomination par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2021 de deux nouveaux administrateurs, dont Nextstage AM et le non renouvellement du mandat de deux administrateurs. Suite à la démission d'un administrateur en date du 2 juillet 2021, une nouvelle administratrice a été cooptée par le conseil d'administration en date du 2 juillet 2021 de la coopter. Nous vous proposons de ratifier sa nomination lors de la présente assemblée, son mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelé à statuer sur les comptes 2022.

Au cours du conseil d'administration du 2 juillet 2021, le Conseil a décidé de reconduire Monsieur Frédéric Granotier dans ses fonctions de Président du Conseil d'administration.

A la date d'approbation par le conseil d'administration du présent rapport, le conseil d'administration est composé de cinq membres dont quatre administrateurs personnes physiques et un administrateur personne morale.

Prénom, nom et adresse professionnelle	Fonction au sein du conseil d'administration	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat : assemblée statuant sur les comptes de l'année	Principale fonction exercée dans la Société	Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années
Frédéric Granotier Lucibel SA 101, allée des vergers 76 360 Barentin	Président	22 octobre 2009 Président depuis le 24 novembre 2009	31 décembre 2023	Président	En dehors du Groupe : <ul style="list-style-type: none"> • Gérant d'Etoile Finance SARL • Vice-président du Conseil de surveillance de la société Younited Credit • Président de Lili Light for Life Au sein du Groupe : <ul style="list-style-type: none"> • Administrateur de SLMS • Représentant de Lucibel SA, Procédés Hallier SAS et Lorenz Light Technic SAS
Florence Richardson 29 boulevard Maiesherbes 75008 Paris	Administrateur indépendant	2 juillet 2021 (Cooptation)	31 décembre 2022	Néant	En dehors du Groupe : <ul style="list-style-type: none"> • AGIPI. Association loi 1904 (Code civil local Alsace Moselle) : Administratrice indépendante • AGIPI Retraite - GERP (Groupement épargne retraite populaire) : Administratrice indépendante • Société locale d'Epargne, Caisse d'Epargne Paris Est : Administratrice • Acteos. SA. Administratrice indépendante • WinEquity. SAS. Présidente • Femmes Business Angels - Association Loi 1901 : Présidente
Catherine Coulomb 36-38 avenue Kleber 75 016 Paris	Administrateur indépendant	20 février 2014 (Cooptation)	31 décembre 2023	Néant	En dehors du Groupe : Présidente d'Elemic2 Conseil SAS
Alexandre Telling 7 cité Martignac 75007 Paris	Administrateur indépendant	30 juin 2021	31 décembre 2023	Néant	En dehors du Groupe : Président d'Optatis, SAS,

Prénom, nom et adresse professionnelle	Fonction au sein du conseil d'administration	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat : assemblée statuant sur les comptes de l'année	Principale fonction exercée dans la Société	Mandats et fonctions exercés au cours des cinq dernières années
NextStage 19 avenue Georges V 75008 Paris	Administrateur	30 juin 2021	31 décembre 2023	Néant	<p>En dehors du Groupe :</p> <p>Comité Investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Kibo Fund Ltd (Ile Maurice) - Directeur Général - Soparcif SAS - Gérant: - Holding nortstone SAS - NextStage Europe SC - Senmer SARL <p>Représentant permanent Comité Stratégique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arkose SAS - Aream SAS - Financière Artplexe SAS - Glass Partners Solutions SAS - GoodHope SAS - INNOVARE HOLDING SAS - Locamod SAS - Lonsdale Développement SAS - Matteo Investissement (Refflectiv) SAS - Moonbikes SAS - NextSmile SAS - NordNext SAS - PlaceShaker SAS - Port Adhoc SAS - Quetzal SAS - Steel Shed Solutions SA (Luxembourg) - Yseop SAS <p>Représentant permanent Conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aream SAS - Bagatelle Group Inc. Inc. - BOW SA (Luxembourg) - COFIR SA - Coopacademy SA (Suisse) - Demander Justice SAS - Matinvest SAS - MI3 (Maignon investissement 3) SA - Roctool SA - SEV SAS - Soparcif SAS - Yseop SAS <p>Représentant permanent Conseil de Surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - FINACCA SAS - FINALEASE SECURITY GROUP SAS - Irbis Finance SAS - La Senlisienne de Portefeuille SA - New Black Gold SAS - Oodrive Capital SAS - PlaceShaker SAS - Solstyce SAS - XERFI SAS <p>Vice-Président Conseil de Surveillance de Néolife SA</p> <p>Président de La Compagnie de Kairos SAS</p>

10.2 Direction générale

A la date du présent rapport, la direction générale de la Société est composée comme suit :

Prénom, nom et adresse professionnelle	Mandat	Date de première nomination	Echéance du mandat	Principales fonctions hors de la Société
Frédéric GRANOTIER Lucibel SA 101, allée des vergers 76 360 BARENTIN	Président	24 novembre 2009	Echéance de son mandat d'administrateur (à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2023)	Gérant de la société Etoile Finance SARL Directeur Général de Lucibelle Paris
Stéphane VANEL Lucibel SA 101, allée des vergers 76 360 BARENTIN	Directeur Général	11 octobre 2021	10 octobre 2024	Directeur Général de Procédés Hallier

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

10.3 Rémunérations et avantages de chaque dirigeant mandataire social

Le versement total ou partiel des rémunérations variables cibles des dirigeants mandataires sociaux est soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, apprécie l'atteinte ou non par chaque dirigeant des objectifs fixés, qui sont liés à la performance individuelle du dirigeant et à celle du Groupe, au regard des critères qui lui ont été préalablement fixés tels que : le respect des résultats par rapport au budget, la capacité à faire évoluer l'outil industriel et l'organisation du Groupe, l'obtention de nouveaux financements et la notoriété générale du Groupe.

RÉMUNÉRATIONS DU PRÉSIDENT

Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)				
Frédéric GRANOTIER	Exercice 2020		Exercice 2021	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Président				
Rémunération fixe	130 000	129 078	120 000	120 000
Rémunération variable	0	23 333 ⁽²⁾	12 491	12 491
Rémunération indirecte (1)	36 000	36 000	36 000	36 000
Rémunération exceptionnelle				
Jetons de présence				
Avantages en nature	9 701	9 701	5 692	5 692
TOTAL	175 701	198 112	174 183	174 183

(1) Correspond aux honoraires versés par la Société à la société Etoile Finance, société holding familiale contrôlée par Monsieur Frédéric Granotier, dans le cadre de la convention de prestations de services de conduite et d'animation de la politique générale de la Société et de ses orientations stratégiques conclue avec la Société.

(2) Au titre de l'exercice 2019

En complément à ces rémunérations, Monsieur Frédéric GRANOTIER a bénéficié d'attributions de BSPCE et d'Actions Gratuites de la Société détaillées ci-dessous :

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à M. Frédéric GRANOTIER par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des BSPCE (en €)	Nombre de BSPCE attribués	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°2	27/05/2011	07/12/2011	31.728	30.000	5,00	(1)
Plan n°2	27/05/2011	09/02/2012	44.216	20.000	6,50	(1)
Plan n°4	27/06/2013	04/07/2013	56.060	20.000	7,50	(1)
Plan n°5	07/03/2014	07/03/2014	59.800	20.000	9,50	(1)
Plan n°7	20/06/2016	07/07/2016	31.075	50.000	2,02	(1)
Plan n°7	20/06/2016	15/03/2017	136 500	30.000	4,55	(2)
Plan n°8	15/05/2017	03/04/2018	78 000	30.000	2,6	(2)
Plan n°11	30/06/2021	27/07/2021	253 500	325 000	0,78	(3)
Plan n°11	30/06/2021	27/07/2021	78 000	100 000	0,78	(4)
TOTAL				625.000		

- (1) Les BSPCE n'ayant pas été exercés avant le terme du délai de 5 années d'exercabilité, ont été annulés soit un total de 90 000 BSPCE
(2) Les BSPCE ont été annulés, les critères d'attribution n'ayant pas été atteints.
(3) Les BSPCE sont immédiatement exerçables
(4) Les BSPCE deviennent exerçables selon des critères de performance relatifs à l'exercice 2022.

Attribution d'Actions Gratuites (AGA) à M. Frédéric GRANOTIER par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat				
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des AGA (en €)	Nombre de AGA attribuées
Plan n°2	25/06/2019	27/07/2021	41 000	54 377
TOTAL				54 377

DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1/ Monsieur Yves-Henry Brepson (mandat jusqu'au 31 août 2021)

Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)				
Yves-Henry BREPSON	Exercice 2020		Exercice 2021	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Directeur Général				
Rémunération fixe	129 565	128 005	93 333	93 333
Rémunération variable	20 000	16 667 ⁽¹⁾		20 000 ⁽²⁾
Rémunération indirecte				
Rémunération exceptionnelle			10 000	10 000
Jetons de présence				
Avantages en nature	6 910	6 910	4 802	4 802
TOTAL	156 475	151 582	108 135	128 135

(1) Au titre de l'exercice 2019

(2) Au titre de l'exercice 2020

En complément à ces rémunérations, Monsieur Yves Henry BREPSON a bénéficié d'attributions de BSPCE et d'Actions Gratuites de la Société détaillées ci-dessous :

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à M. Yves-Henry BREPSON par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des BSPCE (en €)	Nombre de BSPCE attribués	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°7	20/06/2016	15/03/2017	136 500	30.000	4,55	(1)
Plan n°9	28/06/2018	26/04/2019	30.000	30.000	1,00	(1)
Plan n°10	25/06/2019	09/07/2020	97 000	100 000	0,97	(1)
TOTAL				160.000		

(1) 50% des droits deviennent exerçables à l'issue d'une période de 24 mois après la date d'attribution des BSPCE ; le solde des droits (50%) devenant exerçables à l'issue d'une période de 36 mois après la date d'attribution sous conditions de présence dans la Société.

Attribution d'Actions Gratuites (AGA) à M. Yves-Henry BREPSON par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat				
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des AGA (en €)	Nombre de AGA attribuées
Plan n°2	20/06/2016	15/03/2017	31 643	7 660
TOTAL				7 660

2/ Monsieur Stéphane VANEL (mandat à compter du 11 octobre 2021)

Tableau récapitulatif des rémunérations (en euros)				
Stéphane VANEL	Exercice 2020		Exercice 2021	
	Montants dus	Montants versés	Montants dus	Montants versés
Directeur Général				
Rémunération fixe			43 333	43 333
Rémunération variable				
Rémunération indirecte				
Rémunération exceptionnelle			10 000	
Jetons de présence				
Avantages en nature			2 416	2 416
TOTAL			55 749	45 749

En complément à ces rémunérations, Monsieur Stéphane VANEL a bénéficié d'attributions de BSPCE et d'Actions Gratuites de la Société détaillées ci-dessous :

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) attribués à M. Stéphane VANEL par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat						
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des BSPCE (en €)	Nombre de BSPCE attribués	Prix d'exercice (en €)	Période d'exercice
Plan n°11	30/06/2021	21/09/2021	81 000	100.000	0.81	(1)
Plan n°11	30/06/2021	21/09/2021	40.500	50.000	0,81	(2)
TOTAL				150.000		

- (1) 50% des droits deviennent exerçables à l'issue d'une période de 24 mois après la date d'attribution des BSPCE ; le solde des droits (50%) devenant exerçables à l'issue d'une période de 36 mois après la date d'attribution sous conditions de présence dans la Société.
- (2) Les BSPCE deviennent exerçables selon des critères de performance relatifs à l'exercice 2022.

Attribution d'Actions Gratuites (AGA) à M. Stéphane VANEL par la Société et par toute société du Groupe depuis le début de son mandat				
N° du plan	Date du plan	Date de l'attribution	Valorisation des AGA (en €)	Nombre de AGA attribuées
Plan n°2	25/06/2019	21/09/2021	41 000	50 000
TOTAL				50 000

La Société n'a pas mis en place de mécanisme de prime de départ ou d'arrivée pour les mandataires sociaux. Il n'existe pas non plus de régime complémentaire de retraite spécifique pour les mandataires sociaux.

10.4 Opérations sur titres réalisées par les administrateurs ou les directeurs généraux

ACQUISITIONS / EXERCICES

Aucune opération d'acquisition ou d'exercice n'a été réalisée sur l'exercice 2021.

CESSIONS

DECLARANT	INSTRUMENT FINANCIER	VOLUME	PRIX UNITAIRE	MONTANT DE L'OPERATION
F.Granotier et Etoile Finance	Actions	50 712	1,02 €	51 720 €
NextStage AM	Actions	289 200	0,66 €	190 872 €

10.5 Comité d'audit

Le conseil d'administration réuni en date du 23 juin 2015 a décidé de mettre en place un comité d'audit composé de deux membres : Madame Catherine Coulomb, membre du conseil d'administration de Lucibel, administrateur indépendant, et le fonds Aster Capital, représenté par Monsieur Jean-Marc Bally, membre du conseil d'administration de Lucibel.

Ce comité d'audit a été constitué en dehors de toute obligation légale.

Le comité d'audit est chargé notamment :

- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale et de revoir les conditions de leur rémunération ;
- et, de manière générale, d'apporter tout conseil et formuler toute recommandation appropriée dans les domaines ci-dessus.

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an, selon un calendrier fixé par son président, pour examiner les comptes consolidés annuels et semestriels, sur un ordre du jour arrêté par son président. Il peut se réunir aussi à la demande de son président, de deux de ses membres, ou du président du conseil d'administration de la Société.

Suite à la crise sanitaire l'activité de ce comité a été suspendue et aucune réunion n'a eu lieu depuis l'examen des comptes semestriels 2019.

10.6 Conventions (article L.225-37-4 2° du code de commerce)

Nous vous signalons qu'en application de l'article L.225-37-4 2° du code de commerce nous n'avons connaissance d'aucune convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de notre Société et, d'autre part, une autre société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

11. AUTRES INFORMATIONS

11.1 Prises de participation et de contrôle

Au cours de l'exercice écoulé, il n'y a eu aucune prise de participation ou de contrôle.

11.2 Identité des détenteurs du capital

Les actionnaires identifiés détenant plus de 5% du capital au 31 décembre 2021 sont :

- Frédéric Granotier directement et indirectement via sa société Etoile Finance : 8,6%
- NextStage AM : 23,5%

11.3 Etat des engagements hors bilan

Se reporter à la note 29 de l'annexe aux comptes annuels 2021 de la Société.

11.4 Informations sur les délais de paiement des clients et fournisseurs

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 2016 pris en application de l'article D. 441-4 du code de commerce, nous vous présentons sous forme de tableau les informations requises sur les délais de paiement des clients et des fournisseurs correspondant à la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des créances sur les clients et des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance en K€ :

2021	Article D. 441 I. - 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total 1 jour et plus	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total 1 jour et plus
(A) Tranches de retard de paiement (hors factures fournisseurs non parvenues, hors factures clients à établir, clients effets à recevoir)												
Montant des factures concernées	466	317	37	30	261	644	549	312	20	48	63	443
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice	7%	5%	1%	0%	4%	10%	/					
Pourcentage du CA TTC de l'exercice	/						7%	4%	0%	1%	1%	6%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Montant total des factures exclues						0					2 364	2 364

NB : les ventilations concernent les postes nets

L'établissement de l'analyse des factures clients non réglées à la clôture appelle les observations suivantes :

- Les factures cédées dans le cadre du contrat d'affacturage, du fait du caractère « confidentiel » de ce contrat sont comprises dans l'analyse ci-dessus alors que le montant correspondant figure dans les engagements hors bilan (815 K€ au 31 décembre 2021) ;
- Dans les factures exclues figurent les factures en litige et les clients douteux.

2020	Article D. 441 I. - 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total 1 jour et plus	0 jour	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total 1 jour et plus
(A) Tranches de retard de paiement (hors factures fournisseurs non parvenues, hors factures clients à établir, clients effets à recevoir)												
Montant des factures concernées	600	238	-85	-29	59	182	846	366	120	-11	9	484
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice	9%	3%	-1%	0%	1%	3%	/					
Pourcentage du CA TTC de l'exercice	/						11%	5%	2%	0%	0%	7%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Montant total des factures exclues					148	148		5			2 442	2 447

11.5 Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Nature des indications	Exercice social clos le 31 décembre 2017	Exercice social clos le 31 décembre 2018	Exercice social clos le 31 décembre 2019	Exercice social clos le 31 décembre 2020	Exercice social clos le 31 décembre 2021
1 – Capital en fin d'exercice					
Capital social	10 519 961 €	14 193 496 €	14 193 496 €	2 807 269 €	2 810 684 €
Nombre des actions ordinaires existantes	10 519 961	14 193 496	14 193 496	14 911 622	14 929 768
Nombre des actions à dividende prioritaire existantes					
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
- Par conversion d'obligations	-	-	-		
- Par exercice de droits de souscription/AGA	989 294	828 334	737 750	3 584 808	3 222 839
2 – Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	6 268 234 €	5 578 966 €	8 594 220 €	6 307 211 €	6 112 678 €
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(1 769 660 €)	(8 351 700 €)	(479 642 €)	(41 533 €)	(2 296 671 €)
Impôt sur les bénéfices	-	-	-		
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-		
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(1 966 152 €)	(11 364 139 €)	(5 174 774 €)	(15 452 €)	(2 815 387 €)
Résultat distribué	-	-	-		
3 – Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	(0,13 €)	(0,56 €)	0,06 €	0,02 €	(0,13 €)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,19 €)	(0,80 €)	(0,36 €)	(0,00 €)	(0,19 €)
Dividende attribué à chaque action					
4 – Personnel					
Effectif des salariés à la clôture de l'exercice	26	60	60	48	51(*)
Montant de la masse salariale de l'exercice	1 721 938 €	2 713 986 €	2 751 727 €	2 101 722 €	2 169 884 €
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvre sociale...)	600 254 €	1 038 767 €	1 057 667 €	819 171 €	846 495 €

(*) inclut l'effectif de Lorenz Light Technic

11.6 Commentaires sur les principaux risques et incertitudes

Se reporter au chapitre 4 « *Facteurs de risques* » du Prospectus de la Société visé par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 17 décembre 2015, disponible sur le site internet de Lucibel, espace Investisseurs, rubrique Documents.

11.7 Résultats financiers du Groupe au cours des 5 derniers exercices

NATURE DES INDICATIONS	2017	2018	2019	2020	2021
I. - Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social (i)	10 520	14 193	14 193	2 807	2811
b) Nombre d'actions émises	10 519 961	14 193 496	14 193 496	14 911 622	14 929 768
II. -Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxe (i)	19 369	17 564	13 551	10 198	9 147
b) Bénéfice avant impôt, amortissements et provisions (i)	(994)	(2 645)	(10 389)	(2 141)	(1 912)
c) Impôts sur les bénéfices (i)	(2)	75	(91)	11	16
d) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions (i)	(1 820)	(5 068)	(12 013)	(2 569)	(2 926)
e) Montant des bénéfices distribués (i)	-	-	-		
III. Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions (ii)	(0,17)	(0,19)	(0,73)	(0,14)	(0,13)
b) Bénéfice après impôts amortissements et provisions (ii)	(0,17)	(0,36)	(0,84)	(0,18)	(0,20)
c) Dividende versé à chaque action					
IV. - Personnel					
a) Nombre de salariés à la clôture (iii)	142	131	112	71	64
b) Montant de la masse salariale (i) (iv)	5 479	5 439	4 737	2 827	2 865
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.) (i) (v)	2 193	1 986	1 744	1 059	1 085

(i) Montant en K€

(ii) Montant en €

(iii) Jusqu'en 2019 inclus, le nombre de salariés incluait les salariés de Cordel, filiale en cours de liquidation

(iv) De même pour la masse salariale qui comprenait jusqu'en 2019 inclus le montant de la masse salariale de Cordel

(v) De même pour le montant des sommes versées au titre des avantages sociaux qui comprenait jusqu'en 2019 inclus le montant versé pour Cordel

Le Conseil d'administration

LUCIBEL SA
Société anonyme au capital de 2 810 526,13 euros
Siège social : 101, allée des vergers – 76 360 BARENTIN
507 422 913 RCS Rouen
« La Société »

FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Articles R 225-81 4° et R.225-83 du Code de commerce)

L'ACTIONNAIRE SOUSSIGNE :

M/Mme ou Raison sociale (*)

demeurant ou domicilié (*) :

propriétaire de (*) action(s) de la Société,

demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce relatifs à :

L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE LUCIBEL

Convoquée le 15 juin 2022 au siège social de la Société 101, allée des vergers – 76 360 Barentin.

L'actionnaire soussigné est informé par la présente formule de la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article R 225-88 du Code de commerce, aux termes duquel les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Fait à (*)

Le (*)

Signature de l'actionnaire ou de son représentant :

() A compléter*